



Serviziu / Service
Ghjuristicu/Juridique

Le 26 février 2026

Arrêté n°2026/074 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 33 boulevard Paoli - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu le signalement d'une copropriétaire en date du 14 avril 2025 ;

Vu les préconisations issues du rapport du bureau d'étude structure INGECO établi le 13 novembre 2025, constatant les désordres mentionnés à travers ledit rapport ;

Vu le courrier du 12 décembre 2025 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation, demandant au syndic de copropriété Immo de Corse sis 40 boulevard Paoli 20200 Bastia, de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

Vu le courrier du bureau d'étude structure INGECO en date du 2 Février 2026 nous précisant l'identité des propriétaires des éléments concernés par le désordre, en l'espèce la copropriété de l'immeuble sis 20 rue César Campinchi 20200 Bastia et Madame Biaggi, propriétaire de la bâtisse extérieure défailante.

CONSIDERANT l'absence de réponse du syndic de copropriété dans le délai de deux mois ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 boulevard Paoli 20200 Bastia, représenté par Madame Alexandra Antonini, est mis en demeure, de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Dans un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté**, désigner un maître d'œuvre et un bureau d'étude pour suivre les différents travaux et sondages à réaliser ;
- **Dans un délai de 30 mois après désignation des BE et MOE**, travaux de ravalement de façades côté cour avec reprise des balcons et des réseaux devront s'effectuer (dépose de PC, désignation des entreprises et réalisation des travaux).

- **Dans un délai de 4 semaines après désignation des MOE et BE**, la réfection globale (toiture + maçonnerie) du local de "Little Michèle et Noel" ;
- **Dans un délai de 8 semaines après désignation des MOE et BE**, les travaux mentionnés page 32-33 du rapport technique d'INGECO concernant l'appartement de Monsieur BOUTIER, notamment le traitement de la fissuration importante correspondant à la délimitation de la copropriété sise 35 Bd Paoli au droit du mur perpendiculaire avec la façade donnant côté cour ;
- **Dans un délai de 5 semaines après désignations du BE**, réaliser l'ensemble des sondages et vérifications nécessaires pour analyses supplémentaires énoncés p36 du rapport technique, priorité devant être accordée à la toiture et la cage d'escalier ;

Les résultats des sondages devront être communiqués à la ville afin que des délais selon chaque cas et nature de travaux puissent être déterminé en fonction de l'urgence.

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Signé électroniquement le 05/03/2026

Pierre SAVELLI

